



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Ile de France**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 2023/DRIEAT/SPPE/001**

**portant modification de l'arrêté N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 9 mars 2009 autorisant
l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes**

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 9 mars 2009 autorisant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PRÉF.DRIEE/0036 du 10 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) à Evry-Courcouronnes – rue des Pavés ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Evry ;

VU le porter-à-connaissance en date du 6 décembre 2021, déposé par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, relatif aux déversoirs d'orage DO1 et DO2 situés à

Etiolles ;

VU le courriel des services de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 26 août 2022 informant la police de l'eau de la condamnation définitive du trop-plein du poste de relèvement Paloisel en date du 24 août 2022 ;

VU les observations de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au terme du délai imparti sur le présent arrêté qui lui a été soumis par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier la description du système de collecte à l'article 3 afin de corriger la liste des trop-pleins et les coordonnées des déversoirs d'orage DO1 et DO2 situés à Etiolles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral doit être compatible avec les prescriptions de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 et notamment le point D.4 de son annexe I et qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'article 9.2 afin de corriger la valeur rédhibitoire en concentration pour les matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a repris la compétence du système de collecte du Syndicat Mixte Sénart Val-de-Seine encadré par l'arrêté N°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/822 du 16 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 09 mars 2009 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions

2.1 Modification de l'article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 09 mars 2009 encadrant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes « Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées » du titre II « SYSTEME DE COLLECTE » est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 3 : Prescriptions générales sur le système de collecte*

3.1 Zone de collecte

La collecte des effluents alimentant la station d'épuration d'Evry-Courcouronnes relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. La zone de collecte de la station d'Evry-Courcouronnes est constituée des communautés d'agglomération et des communes suivantes (pour certaines communes, seule une partie du territoire dessert la station d'Evry-Courcouronnes) :

Situation	Maîtrise d'ouvrage	Communes
Rive gauche de la Seine	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	Bondoufle Evry-Courcouronnes Lisses (en partie) Ris-Orangis (en partie) Villabé (en partie)
	Coeur d'Essonne Agglomération	Fleury-Mérogis (en partie) Le Plessis-Pâté (en partie)
Rive droite de la Seine	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	Combs-la-Ville (en partie) Etiolles Lieuxaint Moissy-Cramayel Saint-Germain-Lès-Corbeil (en partie) Saint-Pierre-du-Perray (en partie) Soisy-sur-Seine Tigery

3.2 Description du réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif à 99 %. Il reste une partie de la commune d'Etiolles contenant 5 km de réseaux unitaires.

Le réseau de collecte comporte 6 ouvrages de décharge au milieu naturel dont 3 soumis à autosurveillance. Les deux ouvrages TP1 EU21 et TP2 EU 22 étant situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j DBO5, une estimation de la charge brute de pollution organique est obligatoire.

L'ouvrage TP1 EU21 présente une lame déversante d'une hauteur de 140 cm réglable de ± 15 cm et d'une longueur de 2 m.

L'ouvrage TP2 EU22 présente une lame déversante d'une hauteur de 46,5 cm réglable de ± 15 cm et d'une longueur de 1,5 m.

Les deux déversoirs d'orage sont des ouvrages latéraux implantés en rive droite de la Seine, en zone inondable. Le niveau fini de la dalle de couverture de l'ouvrage est le niveau du terrain naturel.

Chacun des deux ouvrages se compose d'une buse en béton armé de diamètre nominal 800 mm ancrée dans la berge au moyen d'enrochement sur tout le pourtour de la tête. Les deux ouvrages sont équipés d'un clapet de nez.

Le système de collecte ne comporte pas de bassin de rétention.

3.3 Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge au milieu naturel situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Flux de pollution (kg/j DBO5)	Coordonnées X LB93 du rejet	Coordonnées Y LB93 du rejet
TP1 EU21	Etiolles	Seine	≥ 600	660607	6 836744
TP2 EU22	Etiolles	Seine	≥ 600	660954	6836387
TP PREU 53 BREAU	Combs la Ville	Yerres	120/600	668274	6840735
TP PR59 EU 33 BLD DE L'EUROPE	Combs la Ville	Bassin n°8 Haie Blanchard puis Etang des Roslières	< 120	666946	6838668

TP PR SEZAC	Lieusaint	Bassin château d'eau n°17 puis Le Jatteau bassin n°16	< 120	667986	6836088
TP BOIS DE CERF	Etiolles	Ruisseau des Hauldres puis Seine	< 120	661597	6837568

3.4 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est conçu, exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Dans la partie unitaire du réseau, des mesures sont prises pour limiter voire réduire l'imperméabilisation. Les interdictions de déversement mentionnées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'appliquent partout sur les ouvrages de collecte et de transport.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les points de branchement et regards ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages de stockage et ouvrages spéciaux de quelque importance ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans sont mis à jour et datés à chaque modification ou à la demande du service police de l'eau.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets du réseau de collecte, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

3.5 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement en cours de validité. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

3.6 Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par

l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à un litre par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

3.7 Diagnostic permanent du système de collecte

Chaque maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;*
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;*
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;*
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.*

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;*
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;*
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;*
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;*
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.*

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni à la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 19 du présent arrêté.»

2.2 Modification de l'article 9.2.1

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DCI3/BE0054 du 09 mars 2009 encadrant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes « Normes de rejet sur 24H » du titre III « SYSTEME DE TRAITEMENT » est abrogé et remplacé comme suit :

« 9.2.1 Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les normes journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs réductrices en concentration mg/l
MES	20	95	50
DCO	90	87	180
DBO5	25	92	50
NTK	8*	85	15*
Pt	1	90	2

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C. »

2.3 Modification de l'article 17

L'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 09 mars 2009 encadrant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes « Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement » du titre VI « SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT » est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 17 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

17.1 Conformité du système de traitement

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant ¹ :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles ⁽¹⁾⁽²⁾	Lieux de mesure
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	260	A3 et A4
	MES	260	A3 et A4
	DBO5	156	A3 et A4
	DCO	260	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	208	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	208	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	208	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	208	A3 et A4
	NGL (Azote global)	208	A3 et A4
Pt (Phosphore total)	208	A3 et A4	
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité	208	Boues extraites de la file eau
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	260	A4

(1) Le cas échéant une fréquence supérieure sera mise en œuvre après échange avec les personnes responsables de sites de baignade.

(2) la valeur LQ peut-être utilisée d'office au point A3 pour les nitrites et les nitrates.

Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service police de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2) et les apports extérieurs (A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse ⁽¹⁾	Lieux de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
Température	Dès que l'événement arrive	A2
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A7
Volume (code 1098)	Dès que l'événement arrive	A7
Débit	365	A2 et A7

(1) la valeur LQ peut-être utilisée d'office aux points A2, S12 et S13 pour les nitrites et les nitrates.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit ci-dessus ;
- le planning d'autosurveillance est respecté ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Les calculs de rendement et de concentration en sortie système tiennent compte, le cas échéant, des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass.

17.2 Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 3 et 18 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées. »

2.4 Modification de l'article 18

L'article 18 de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DCI3/BE0054 du 09 mars 2009 encadrant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes « Auto-surveillance du réseau de collecte » du titre VI « SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT » est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 18 : Auto-surveillance du réseau de collecte et prescriptions spécifiques

Chaque maître d'ouvrage doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Chaque maître d'ouvrage vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 .

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement. Il actualise chaque année le bilan des raccordements (domestiques et non domestiques) au réseau de collecte. Il établit un bilan de la régularisation des raccordements industriels. Il évalue les taux de raccordement et taux de collecte.

L'ouvrage de déversement sur réseau séparatif TP PREU 53 BREAU fait l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier et à estimer le débit journalier déversé.

Pour les déversoirs d'orage TP1 EU21 et TP2 EU22 du réseau unitaire, le bénéficiaire :

- mesure en continu les volumes et débits déversés ;
- estime les flux de pollution déversés pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et Ptot.

Les données des points de mesure situés sur le réseau de collecte sont transmises au format « SANDRE » à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau via leurs plateformes de versement des données.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1.

Le système de collecte ne doit pas déverser par temps sec sauf maintenance ou circonstance exceptionnelle telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Aucun déversement ne doit avoir lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Sur les réseaux unitaires, il est autorisé un maximum de 6 événements de déversement par an. »

2.5 Modification de l'article 20

L'article 20 de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 09 mars 2009 encadrant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes « Auto-surveillance du milieu récepteur » du titre VI « SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT » est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 20 : Auto-surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre une surveillance de la Seine au droit de la station d'épuration. Cette surveillance est effectuée sur deux points au minimum, un en amont et un en aval du rejet, définis en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Cette surveillance entre en vigueur au trimestre suivant la notification du présent arrêté.

Cette surveillance repose sur un suivi régulier (un par trimestre) des paramètres physico-chimiques (concentration O₂ dissous, taux de saturation en oxygène, pH, conductivité, température, turbidité, MES, DBO₅, DCO, COD, NTK, ammonium, nitrites, nitrates, phosphore total et orthophosphates) supportant la biologie du milieu récepteur, associé à un suivi de l'Indice Biologique Diatomée (IBD) et de l'Indice Biologique Globalisé Adapté aux grands fleuves (IBGA). La fréquence de mesure de l'IBD et l'IBGA est au minimum annuelle. Les prélèvements nécessaires à la détermination de ces deux indices doivent être effectués entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.

Un protocole précis est consigné dans le manuel d'autosurveillance et validé par le service chargé de la police de l'eau. »

2.6 Abrogation des articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 de l'arrêté préfectoral N°2009.PRÉF.DC13/BE0054 du 09 mars 2009 encadrant l'exploitation du système d'assainissement d'Evry-Courcouronnes relatifs au chantier de l'année 2009 sont abrogés.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015

L'arrêté préfectoral N°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/822 du 16 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation de travaux et l'exploitation du réseau de collecte du Syndicat Mixte Sénart Val-de-Seine est abrogé.

Article 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

pendant une durée minimale d'un mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Etiolles et d'Evry-Courcouronnes pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies d'Etiolles et d'Evry-Courcouronnes et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne- 91000 Evry-Courcouronnes et 77000 Melun ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-et-Marne,
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France,
Les maires d'Evry-Courcouronnes et d'Etiolles,
Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :
au directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
au directeur de la direction territoriale Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

À Evry-Courcouronnes, le 16 JUIN 2023

Le Secrétaire Général Adjoint



Narendra JUSSIEN

À Melun, le 16 JUIN 2023
Le préfet de Seine-et-Marne
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Page 10/10

Cyrille LE VÉLY